



République Française
Département des Alpes- Maritimes
Ville de TENDE

AR Prefecture

006-210601639-20221007-2022_101-DE
Reçu le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

**EXTRAIT
DU REGITRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2022

Le Vendredi 7 Octobre 2022 à 18h00,

Les membres du conseil municipal de la commune de Tende se sont réunis dans la salle de musique, sur convocation qui leur a été adressée le 30 Septembre 2022, par le Maire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre VASSALLO, Maire de Tende.

Présents :

Jean-Pierre VASSALLO - Pierre Dominique DALMASSO - Myriam PASTORELLI - Lucie MOULIN - Morgan MILANO - Marilène DALMASSO - Maryse CASTELLANI - Caroline FRANCA - Frédéric TRUC - Olivier GIACOMETTI- Florent REYNAUD- Françoise VADA – Marguerite CARBONI – Elise FERRARI

Pouvoirs : Cyril LEJA à Maryse CASTELLANI – Sébastien VASSALLO à Olivier GIACOMETTI – Jean-Charles QUERCIA à Caroline FRANCA

Absents excusés : Cédric BERGALLO – Patricia ALUNNO

Nombre des membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
19	14	3	2

MME Myriam PASTORELLI a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022_101

Objet : 19 -7.10.2 –ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le maire expose à ses collègues que le service Recouvrement - produit divers de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes- a compétence exclusive depuis le 1 juillet 2015 pour le recouvrement des taxes d'urbanisme émises par la direction départementale des territoires de la mer pour toutes les collectivités du département. Il lui appartient d'effectuer toutes les poursuites utiles et le cas échéant de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Ce service a adressé à la Commune de Tende une demande d'admission en non-valeur d'une taxe

d'urbanisme en date du 7 septembre 2022.

L'admission en non-valeur est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées il ne peut pas en obtenir le recouvrement cette procédure correspond à un seul apurement comptable. L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne font pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'efface pas la dette du redevable, l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur vient à meilleure fortune.

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

Les taxes d'urbanisme reconnues irrécouvrables n'ayant pas fait l'objet de titres de recettes, leur admission en non-valeur ne constitue pas une dépense pour la collectivité (pas d'émission de mandat).

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE:

A l'unanimité,

- D'admettre en non-valeur la taxe locale d'urbanisme telle que présentée dans l'état joint à la présente délibération selon l'état joint à la présente délibération.
- D'autoriser le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer tous actes et documents afférents

*Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme*

*Le Maire
Jean-Pierre VASSALLO*

Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet de la Commune le :
Et de la réception en Préfecture le :